

PROCÉDURE RELATIVE AU PRÊT D'UN INSTRUMENT OU D'UN ACCESSOIRE DE MUSIQUE POUR DES FINS AUTRES QUE L'ENSEIGNEMENT

**Adoptée au comité de régie interne
le 21 septembre 1992**

PRÉAMBULE

Le Collège dispose, à son département de musique, d'instruments et d'accessoires de musique. Ces instruments et accessoires sont prioritairement dédiés à l'enseignement. Cependant, le Collège peut occasionnellement et sous certaines conditions prêter à un département ou à un service un instrument ou un accessoire de musique pour des fins autres que l'enseignement. Il peut aussi, dans des circonstances exceptionnelles, accepter de mettre à la disposition d'un organisme externe un instrument ou un accessoire de musique.

Le présent document vise à établir la procédure relative au prêt d'un instrument ou d'un accessoire de musique pour des fins autres que l'enseignement.

PROCÉDURE

- a) Le Collège consentira gracieusement aux demandes d'emprunt qui lui seront faites, à condition que les objets visés ne soient pas requis pour une activité d'enseignement ou d'animation départementale.
- b) Le Collège exclut d'éventuels prêts le grand piano de concert de 9 pieds de marque Yamaha. Toute dérogation à cette disposition doit recevoir l'autorisation écrite du directeur des services pédagogiques qui fixe alors les conditions d'un tel prêt.
- c) Le Collège peut occasionnellement prêter le piano à queue de 6 pieds de marque Yamaha. La demande doit être adressée au directeur des services pédagogiques. Tous les frais encourus (transport et accord) sont assumés par l'emprunteur qui se rend responsable des dommages pouvant être causés à l'instrument. Le Collège détermine les experts confirmés qui procéderont au déplacement du piano.
- d) Le Collège peut, pour des besoins spécifiques, prêter un instrument ou un accessoire de musique.

La demande doit être adressée au département de musique. Tous les frais encourus, le cas échéant, sont assumés par l'emprunteur qui se rend responsable des dommages pouvant être causés à l'instrument ou à l'accessoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur dès sa publication.